Soixante-dix-huitième année – N° 4016 17 rebia I 1410 (18 octobre 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat - Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Établissements universitaires.

Décret n° 2-87-651 du 20 safar 1410 (22 septembre 1989) modifiant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance 276

Diplôme de docteur en médecine. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-88-305 du 20 safar 1410 (22 septembre 1989) modifiant le décret n° 2-82-356 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine 276

Investissements miniers. – Mesures d'encouragement.

Décret n° 2-88-554 du 20 safar 1410 (22 septembre 1989) pris pour l'application de la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers promulguée par dahir n° 1-86-1 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986) 276

Huissiers de justice. – Tarif des émoluments dûs en matière civile, commerciale et administrative.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1145-89 du 22 hija 1409 (26 juillet 1989) fixant le tarif des émoluments dûs aux huissiers de justice en matière civile, commerciale et administrative 280

Semences certifiées. – Prix subventionnés de rétrocession.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1375-89 du 9 safar 1410 (11 septembre 1989) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S. 281

Pages

Banque nationale pour le développement économique. – Émission de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1432-89 du 19 safar 1410 (21 septembre 1989) modifiant l'arrêté n° 1133-89 du 14 hija 1409 (18 juillet 1989) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Banque nationale pour le développement économique de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH) 281

TEXTES PARTICULIERS

Normes d'exploitation des secteurs hydrauliques des périmètres d'irrigation des Doukkala.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 929-89 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) fixant les normes d'exploitation dans les secteurs hydrauliques du Faregh des périmètres d'irrigation des Doukkala 282

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 930-89 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) fixant les normes d'exploitation dans les secteurs hydrauliques de Sidi Smaïl des périmètres d'irrigation des Doukkala 283

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 931-89 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) fixant les normes d'exploitation dans le secteur hydraulique de Boulaouane des périmètres d'irrigation des Doukkala 284

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 932-89 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) fixant les normes d'exploitation dans les secteurs hydrauliques de Sidi Bennour des périmètres d'irrigation des Doukkala 284

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 933-89 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) fixant les normes d'exploitation dans les secteurs hydrauliques de Zemamra et Gharbia des périmètres d'irrigation des Doukkala 286

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-87-651 du 20 safar 1410 (22 septembre 1989) modifiant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – .....

« .....

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux « suivants :

« Diplôme universitaire de technologie ;

« Diplôme de docteur en médecine ;

« Diplôme de docteur en pharmacie ;

« Diplôme de spécialité médicale. »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 safar 1410 (22 septembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,

TAÏEB CHKILI.

Décret n° 2-88-305 du 20 safar 1410 (22 septembre 1989) modifiant le décret n° 2-82-356 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-82-356 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, notamment ses articles 20 et 21 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 20 et 21 du décret n° 2-82-356 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 20.* – Les stages d'externat se déroulent du 5e au « 10e semestre des études médicales selon un calendrier établi par la « commission pédagogique.

« Ces stages comprennent .....»

(Le reste sans changement.)

« *Article 21.* – Les étudiants en médecine sont nommés externes « à partir du 5e semestre des études médicales. »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er septembre 1984.

Fait à Rabat, le 20 safar 1410 (22 septembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,

TAÏEB CHKILI.

Le ministre de la santé publique,

TAÏEB BENCHEIKH.

Décret n° 2-88-554 du 20 safar 1410 (22 septembre 1989) pris pour l'application de la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers promulguée par dahir n° 1-86-1 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers promulguée par le dahir n° 1-86-1 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 08-88 promulguée par le dahir n° 1-88-20 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985), notamment son article 58 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Du dépôt des programmes d'investissement et du visa de conformité

ARTICLE PREMIER. – Le programme d'investissement projeté ainsi que les listes de matériels, outillages et biens d'équipement y afférents, doivent être déposés contre récépissé, par les entreprises, au ministère chargé des mines, en vingt (20) exemplaires présentés suivant un modèle établi par ce département, et ce, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après :

Dans les trente jours qui suivent la date de leur dépôt, attestée par le récépissé, le ministre chargé des mines doit :

a – soit adresser avec la mention « conforme » un exemplaire du programme d'investissement :

– au Premier ministre ;

– à l'entreprise :

– aux administrations et organismes intervenant aux fins de mise en application des avantages dont bénéficie l'entreprise.

b – soit faire retour, à l'entreprise, des documents déposés avec la mention « non conforme ».

Tout retour de dossier doit être motivé et le Premier ministre doit en être informé.

ART. 2. – L'entreprise à laquelle, à l'expiration du délai prévu à l'article premier ci-dessus n'a pas été fait retour de son dossier avec la mention « non conforme » peut saisir le Premier ministre en vue d'un réexamen dudit dossier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Toute modification apportée au programme d'investissement déposé ou reconnu conforme ou aux listes de matériels, outillages et biens d'équipement y annexées, doit faire l'objet d'un nouveau dépôt dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus.

Toutefois, est admise une marge de fluctuation de 20% au maximum, sur le montant global du programme d'investissement précité à condition que l'entreprise dépose, contre récépissé, au ministère chargé des mines, en vingt (20) exemplaires, les documents concernant les modifications apportées au programme d'investissement initialement déposé.

Chapitre II

De l'établissement des conventions

ART. 4. – Les entreprises visées à l'article 5 de la loi précitée n° 1-84 sont tenues, pour pouvoir conclure une convention avec l'Etat, de déposer dans les conditions prévues à l'article premier (1er alinéa) ci-dessus, leur programme d'investissement projeté ainsi que les listes de matériels, outillages et biens d'équipement y afférentes, et ce, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après.

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de dépôt de ces documents le ministre chargé des mines doit :

a – soit en faire retour à l'entreprise avec la mention « non conforme », cette mesure doit alors être motivée et portée à la connaissance du Premier ministre ;

b – soit saisir la commission des conventions prévue à l'article 5 ci-après, de ces documents ainsi que de ses propositions concernant, d'une part, les avantages susceptibles d'être accordés à l'entreprise et, d'autre part, les conditions techniques et économiques relatives à la réalisation et à l'exploitation par celle-ci de l'investissement projeté.

ART. 5. – Une commission des conventions est placée auprès du Premier ministre.

Elle instruit les dossiers qui lui sont soumis et adresse ses conclusions au ministère chargé des mines qui établit, sur cette base, le projet de convention.

En cas d'accord, l'entreprise signe le projet de convention qui est alors soumis à la signature conjointe du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

Dans le cas contraire, le Premier ministre statue en dernier ressort.

Chapitre III

Des conditions de remboursements des montants du droit d'importation, du prélèvement fiscal à l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée

ART. 6. – Le remboursement, par l'entreprise au trésor public, du prélèvement fiscal à l'importation prévu à l'article 7 de la loi précitée n° 1-84 doit avoir lieu durant les cinq premières années d'exploitation du gisement découvert par les recherches dont le programme a été exonéré dudit prélèvement, dans les conditions suivantes :

a – Le remboursement est effectué par l'entreprise en cinq versements égaux au plus tard le 1er décembre de chaque année. La liquidation du prélèvement fiscal à l'importation intervient dès la notification à l'administration des douanes et impôts indirects, par le ministère chargé des mines, de la mise en exploitation du gisement découvert.

b – En cas d'amodiation ou de cession de son titre minier, l'entreprise est tenue de rembourser la totalité du montant du prélèvement précité par anticipation. L'autorisation d'amodiation ou de cession ne sera accordée par le ministre chargé des mines qu'après attestation par l'administration des douanes et impôts indirects du versement de la totalité des sommes dues.

ART. 7. – La demande de remboursement du droit d'importation prévu aux articles 8, 9 et 10 de la loi précitée n° 1-84 doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée, contre récépissé, à l'administration des douanes et impôts indirects en trois (3) exemplaires et présentée suivant le modèle établi par ladite administration.

A cette demande doivent être jointes les pièces justificatives suivantes :

- une ampliation de la déclaration de mise à la consommation afférente aux matériels, outillages et biens d'équipement importés et, le cas échéant, de l'acquit à caution d'admission temporaire pour les marchandises et les produits divers importés entrant dans la fabrication locale de matériels, outillages et biens d'équipement ;
- les originaux, duplicata ou photocopies certifiées conformes des quittances des droits et taxes perçus ;
- une facture du fournisseur étranger ;
- une facture du revendeur du matériel importé, le cas échéant ;
- une facture du fabricant local du matériel, le cas échéant.

Les entreprises visées à l'article 8 de la loi précitée n° 1-84 doivent, en outre, joindre :

- une ampliation de chacune des déclarations d'exportation accompagnée des copies des factures de vente établies au nom des destinataires à l'étranger revêtues du visa des services de la douane et récapitulées sur des relevés distincts ;
- un certificat délivré par le service de la taxe sur le chiffre d'affaires du lieu dont dépend l'établissement principal ou le siège social de l'entreprise précisant le chiffre d'affaires global réalisé par le requérant pendant l'exercice fiscal écoulé.

La première demande de remboursement relative à tout programme d'investissement doit être accompagnée par un certificat délivré par le ministre chargé des mines attestant que les matériels, outillages et biens d'équipement faisant l'objet de la demande de remboursement ont été effectivement utilisés ou installés dans l'établissement du requérant conformément au programme d'investissement reconnu conforme ou ayant fait l'objet d'une convention.

ART. 8. – La demande de remboursement du prélèvement fiscal à l'importation prévu aux articles 8, 9 et 10 de la loi précitée n° 1-84 doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de reception ou déposée, contre récépissé, en trois (3) exemplaires, à l'administration des douanes et impôts indirects et présentée suivant le modèle établi par ladite administration.

A cette demande doivent être jointes les pièces justificatives suivantes :

- une ampliation de la déclaration de mise à la consommation afférente aux matériels, outillages et biens d'équipement importés et, le cas échéant, l'ampliation de l'acquit à caution d'admission temporaire pour les marchandises et produits divers importés entrant dans la fabrication locale de matériels, outillages et biens d'équipement ;
- les originaux, duplicata ou photocopies certifiées conforme des quittances des droits et taxes perçus ;
- une facture du fournisseur étranger ;
- une facture du revendeur du matériel importé, le cas échéant ;
- une facture du fabricant local du matériel, le cas échéant ;
- une ampliation de chacune des déclarations d'exportation accompagnée des copies des factures de vente établies au nom des destinataires à l'étranger revêtues du visa des services de la douane et récapitulées sur des relevés distincts ;
- un certificat délivré par le service de la taxe sur le chiffre d'affaires du lieu dont dépend l'établissement principal ou le siège social de l'entreprise, précisant le chiffre d'affaires global réalisé par le requérant pendant l'exercice fiscal écoulé.

La première demande de remboursement relative à tout programme d'investissement doit être accompagnée par un certificat délivré par le ministre chargé des mines attestant que les matériels, outillages et biens d'équipement faisant l'objet de la demande de remboursement ont été effectivement utilisés ou installés dans l'établissement du requérant conformément au programme d'investissement reconnu conforme ou ayant fait l'objet d'une convention.

ART. 9. – La demande de remboursement de la taxe prévue à l'article 12 de la loi précitée n° 1-84, présentée suivant un modèle établi par le ministère des finances (direction des impôts), doit être adressée par

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

lettre recommandée, avec accusé de réception ou déposée, contre récépissé, au service de la taxe sur le chiffre d'affaires du lieu dont dépend l'établissement principal ou le siège de l'entreprise.

A cette demande doivent être jointes les factures ouvrant droit à remboursement accompagnées d'un relevé récapitulatif, dûment visé par le ministre chargé des mines comportant :

a) la référence au programme d'investissement concerné ;

b) la référence aux factures, le numéro d'identification y figurant ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur ;

c) la nature exacte des matériels, outillages et biens d'équipement, le montant des factures correspondantes et, le cas échéant, le taux et le montant des taxes mentionnées sur ces factures ;

d) la date, la référence et les modalités de paiement se rapportant à ces factures.

ART. 10. – Les remboursements visés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus concernent exclusivement les importations et les acquisitions sur le marché local, effectuées par l'entreprise à compter de la date de notification du visa de conformité ou de la signature de la convention.

Ils doivent intervenir dans les 120 jours suivant celui du dépôt de la demande de remboursement.

Chapitre IV

De l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

ART. 11. – Pour l'application des dispositions du 1er alinéa de l'article 12 et de l'article 13 de la loi précitée n° 1-84 le service central de la taxe sur le chiffre d'affaires délivre, à l'entreprise, une attestation qui lui permet d'acquérir, sur le marché local, des matériels, outillages et biens d'équipement en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette attestation est délivrée sur demande écrite de l'entreprise à laquelle doivent être jointes les factures proforma correspondant aux matériels, outillages et biens d'équipement précités dans un délai maximum de trente (30) jours à partir de la date de dépôt ou de réception de la demande.

Chapitre V

Des conditions d'agrément des zones industrielles et de versement de la partie du coût du terrain prise en charge par l'Etat

ART. 12. – L'agrément des zones industrielles prévu par l'article 24 de la loi précitée n° 1-84 est accordé par arrêté du Premier ministre ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet, pris après avis d'une commission placée auprès du Premier ministre.

La procédure d'agrément susvisé et le coût du terrain au sens de l'article 24 de la loi précitée n° 1-84 sont ceux fixés par les alinéas 2 à 5 de l'article 17 du décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi relative aux investissements industriels.

ART. 13. – Toute entreprise qui procède à la valorisation minérale, implantée dans une zone industrielle agréée peut, à compter du 24e mois qui suit celui de la notification du visa de conformité ou la signature de la convention, formuler une demande de versement de la partie du coût de terrain prise en charge par l'Etat.

Les demandes de versement sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, au ministère chargé des mines.

L'entreprise établit la liste nominative des employés occupant un emploi stable, précisant la date à laquelle ils occupent leur emploi et la fait certifier conforme par le directeur de la Caisse nationale de sécurité sociale ou par son délégataire.

Cette liste est approuvée conjointement par le ministre chargé des mines et le ministre chargé de l'emploi et transmise au ministère chargé des finances aux fins de versement, à l'entreprise, de la partie du coût du terrain prise en charge par l'Etat.

Le versement prévu à l'alinéa ci-dessus doit intervenir dans un délai de 180 jours à compter de la date du dépôt auprès du ministère chargé des mines ou de la date de réception, par ce dernier, de la demande de versement.

Chapitre VI

Des conditions d'octroi du concours de l'Etat aux dépenses afférentes aux travaux d'infrastructure ainsi qu'aux équipements spécifiques destinés à la réalisation d'économie d'eau ou d'énergie, à l'utilisation des ressources énergétiques nationales autres que celles d'origine pétrolière et à la préservation de l'environnement

ART. 14. – Pour bénéficier du concours de l'Etat aux dépenses afférentes à l'infrastructure ainsi qu'aux équipements spécifiques destinés à la réalisation d'économie d'eau ou d'énergie, à l'utilisation des ressources énergétiques nationales autres que celles d'origine pétrolière, énergies renouvelables comprises, et à la préservation de l'environnement, les entreprises doivent déposer contre récépissé au ministère chargé des mines en 20 exemplaires, un dossier présenté suivant un modèle établi par ce département.

Lorsqu'il s'agit du concours de l'Etat aux dépenses afférentes aux équipements spécifiques destinés à la réalisation d'économie d'eau ou d'énergie, à l'utilisation des ressources énergétiques nationales autres que celles d'origine pétrolière, énergies renouvelables comprises, l'entreprise doit joindre à son dossier, le cas échéant, les bilans de consommation d'énergie, d'eau et de production durant les trois dernières années.

ART. 15. – La commission instituée par l'article 28 de la loi précitée n° 1-84 comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée à cet effet, les représentants :

- du ministre chargé des finances ;
- du ministre chargé des travaux publics ;
- du ministre chargé des mines ;
- du ministre chargé du plan ;
- du ministre chargé de l'intérieur ;
- du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- du ministre chargé de la santé publique ;
- du ministre chargé de l'habitat.

Toutefois lorsqu'elle doit examiner des dossiers relatifs aux équipements spécifiques destinés à la réalisation d'économie d'eau ou d'énergie, à l'utilisation des ressources énergétiques nationales autres que celles d'origine pétrolière, et à la préservation de l'environnement, la commission citée ci-dessus comprend les représentants :

- du ministre chargé des finances ;
- du ministre chargé des travaux publics ;
- du ministre chargé des mines ;
- du ministre chargé de l'intérieur ;
- du ministre chargé de la santé publique ;
- du ministre chargé de l'industrie.

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif toute autre personne compétente en la matière.

Elle est dotée d'un secrétariat permanent assuré par le ministère chargé des mines.

ART. 16. – La commission prévue à l'article 15 ci-dessus se réunit sur convocation de son président lorsqu'il est saisi du dossier instruit par le secrétariat permanent.

ART. 17. – La commission examine le dossier relatif aux dépenses afférentes à l'infrastructure ainsi qu'aux équipements spécifiques destinés à la réalisation d'économie d'eau ou d'énergie, à l'utilisation des ressources énergétiques nationales autres que celles d'origine pétrolière, énergies renouvelables comprises, et à la préservation de l'environnement, présenté par l'entreprise, tant du point de vue technique que financier et arrête, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi précitée n° 1-84, les travaux d'infrastructure et les équipements spécifiques susceptibles de bénéficier du concours financier de l'Etat et fixe le montant maximum dudit concours.

Les conclusions de la commission sont notifiées par son président au ministre des finances et au ministre chargé des mines qui en informe l'entreprise dans un délai de 4 mois au maximum après le dépôt du dossier dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 18. – L'assiette de l'investissement devant servir à la détermination de la limite de 15% prévue par l'article 28 de la loi précitée n° 1-84 englobe le coût du programme d'investissement agrée, hors taxe à l'exception des intérêts intercalaires et du poste « divers et imprévus ».

ART. 19. – Le concours de l'Etat aux dépenses afférentes aux équipements spécifiques destinés à la réalisation d'économie d'eau ou d'énergie, à l'utilisation des ressources énergétiques nationales autres que celles d'origine pétrolière, et à la préservation de l'environnement est accordé en prenant en considération les éléments suivants :

- les investissements spécifiques pour économie d'énergie doivent permettre de réaliser, en permanence, une économie de 5% au moins de la consommation annuelle moyenne d'énergie connue rapportée au même volume de production sans toutefois, que cette économie puisse être inférieure à 250 tonnes d'équivalent pétrole par an. Ces investissements doivent avoir un coût total hors taxe, rapporté au nombre de tonnes équivalent pétrole d'énergie économisée par an supérieur ou égal à 1.000 dirhams ;

  10.000 thermies sont égales à une tonne d'équivalent pétrole ;

- les équipements spécifiques acquis doivent permettre de manière permanente, l'utilisation de ressources d'énergie nationales autres que celles d'origine pétrolière, énergies renouvelables comprises, pour un minimum de 40% de l'énergie utilisée dans le projet ;

- les investissements spécifiques pour économie d'eau doivent permettre de réaliser en permanence une économie de 30% au moins de la consommation annuelle moyenne d'eau connue rapportée au même volume de production ;

- les investissements spécifiques destinés à la préservation de l'environnement doivent permettre la réduction des nuisances pour atteindre de manière permanente les normes en vigueur.

ART. 20. – Les travaux d'infrastructure et/ou les équipements spécifiques destinés à la réalisation d'économie d'eau ou d'énergie, à l'utilisation des ressources énergétiques nationales autres que celles d'origine pétrolière, et à la préservation de l'environnement, sont après exécution, réceptionnés par une commission présidée par le ministre chargé des mines ou par son représentant, et constituée des représentants des ministres chargés des finances, des travaux publics, de l'intérieur et éventuellement de tout autre représentant d'une autorité gouvernementale concernée par la nature des travaux.

Cette commission s'assure que ces travaux ont été réalisés conformément au programme retenu par la commission visée à l'article 15 ci-dessus et dresse un procès-verbal de réception dont copie est adressée par le ministre chargé des mines au ministre des finances, pour mise en œuvre du concours de l'Etat, et au président de la commission visée à l'article 15 ci-dessus pour information.

En cas de difficultés résultant de la non exécution des travaux conformément au programme retenu, le secrétariat permanent peut demander la réunion de la commission visée à l'article 15 ci-dessus afin de trancher la difficulté.

ART. 21. – Le montant du concours de l'Etat aux travaux d'infrastructure et aux équipements spécifiques destinés à la réalisation d'économie d'eau ou d'énergie, à l'utilisation des ressources énergétiques nationales autres que celles d'origine pétrolière, et à la préservation de l'environnement, est accordé par décision du ministre des finances compte tenu :

a – du procès-verbal établi par la commission prévue à l'article 20 ci-dessus, après réception des travaux sur les sites et arrêt du montant du concours de l'Etat aux dépenses afférentes à l'infrastructure, et

b – d'un dossier justificatif présenté suivant un modèle établi par le ministère chargé des mines et comportant notamment :

- une liste nominative des employés occupant un emploi stable, précisant la date à laquelle ils occupent leur emploi ; certifiée conforme par le directeur de la Caisse nationale de sécurité sociale ou par son délégataire et approuvée conjointement par le ministre chargé des mines et le ministre chargé de l'emploi ;
- un état descriptif détaillé accompagné des plans et des coupes des réalisations physiques de l'infrastructure et des équipements spécifiques retenus par la commission citée à l'article 15 ci-dessu ;
- une copie des marchés et commandes passés dans le cadre du projet réalisé ;
- une copie des différentes factures, décomptes et attestations déterminant le montant global de l'investissement réalisé, récapitulée dans des relevés distincts de toutes ses composantes ;
- une copie des différentes factures, décomptes et attestations déterminant le montant des dépenses afférentes à l'infrastructure et aux équipements spécifiques retenus par la commission citée à l'article 20 ci-dessus et récapitulée dans des relevés distincts.

Chapitre VII

Dispositions diverses

ART. 22. – Le rapport sur la réalisation du programme d'investissement prévu à l'article 32 de la loi précitée n° 1-84 doit être présenté suivant un modèle établi par le ministère chargé des mines et adressé audit ministère.

Copie dudit rapport est adressée au Premier ministre.

ART. 23. – Le ministre chargé des mines est habilité à :

- proroger le délai fixé par le 2e alinéa de l'article 4 de la loi précitée n° 1-84.
- accorder l'autorisation prévue au 1er alinéa de l'article 11 de la loi précitée n° 1-84.

ART. 24. – Le ministre chargé de l'industrie est habilité à arrêter la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation en application des dispositions du 2e alinéa de l'article 6 de la loi n° 1-84 précitée.

ART. 25. – Le ministre chargé des finances est habilité à :

- pronocer la déchéance du droit aux exonérations prévues par le chapitre II de la loi précitée n° 1-84 après avis du ministre chargé des mines.
- proroger le délai fixé à l'article 18, 2e alinéa, a) de la loi précitée n° 1-84 après avis du ministre chargé des mines.
- retirer, en application de l'article 31 de la loi précitée n° 1-84 après avis du ministre chargé des mines, les avantages dont bénéficient les entreprises et ordonner, dans la même décision, le paiement des droits, taxes et impôts normalement exigibles.

ART. 26. – Sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi précitée n° 1-84 sont abrogées toutes dispositions relatives aux mêmes objets notamment celles contenues dans :

- le décret n° 2-73-408 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités d'établissement des conventions prévues par les articles 4 des dahirs portant loi instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, miniers, touristiques et artisanaux ;
- le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements ;
- le décret n° 2-73-410 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 14 du dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 27. – Le ministre de l'énergie et des mines, le ministre des finances, le ministre de l'emploi et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 safar 1410 (22 septembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED FETTAH.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'emploi,
HASSAN ABBADI.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1145-89 du 22 hija 1409 (26 juillet 1989) fixant le tarif des émoluments dûs aux huissiers de justice en matière civile, commerciale et administrative.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-85-736 du 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986) pris pour l'application de la loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissiers de justice promulguée par le dahir n° 1-80-440 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété notamment par l'arrêté n° 157-89 du 27 rebia II 1409 (8 décembre 1988) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété notamment par l'arrêté n° 158-89 du 27 rebia II 1409 (8 décembre 1989) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des émoluments dûs aux huissiers de justice en matière civile, commerciale et administrative pour l'établissement et la délivrance des actes de leur ministère est fixée par le barème annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 159-89 du 27 rebia II 1409 (8 décembre 1988), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1409 (26 juillet 1989).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

*
* *

Tarif des émoluments dûs pour les actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile, commerciale et administrative.

	TARIFS HORS T.V.A.	TARIFS T.T.C.
	(DH)	*(DH)*
1 – *a)* Remise de convocation dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code de procédure civile :		
– Tribunal de première instance ou juge résident	15	16,8
– Cour d'appel	15	16,8
– Cour suprême	15	16,8
Autres juridictions (cour spéciale de justice)	15	16,8
b) Notification de décisions judiciaires, y compris celles ordonnées par les magistrats rapporteurs (augmenté de 1 DH par copie supplémentaire)	15	16,8
Majoration uniforme pour remise ou notification au destinataire en personne (à l'exception des convocations ou notifications délivrées aux personnes morales et aux administrations)	10	11,2
2 – Protêts	20	22,4
Plus une majoration de 1% calculée sur le montant de l'effet ou du chèque avec un maximum de perception de 200 DH.		
3 – Procès-verbaux de constat effectués sur commission de justice ou sur requête individuelle	30	33,6
4 – En matière d'exécution :		
a) – pour une saisie conservatoire	30	33,6
– pour une saisie mobilière	30	33,6
– pour une saisie-arrêt	50	56
Ces tarifs sont doublés au cas où une difficulté d'exécution a été soulevée contraignant l'huissier à se présenter devant le juge des référés, soit pour trancher la difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites.		
b) pour une adjudication d'objets mobiliers :		
– un émolument égal à 1% du prix de l'adjudication, avec un maximum de perception de 200 DH.		
(Les frais de gardiennage, de transport, de manutention et tous frais de publicité et autres exposés pour parvenir à la vente sont imputés et payés par priorité sur le produit des enchères).		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5 – Pour honoraires de recouvrement et d'encaissement de somme dues par un débiteur : 50 DH sur les sommes situées entre 1.001 et 3.000 DH, ensuite un droit proportionnel de :

- 4% de 3.001 à 6.000 DH ;
- 3% de 6.001 à 20.000 DH ;
- 1,5% au-dessus de 20.000 DH, avec un minimum de perception de 800 DH.

Ce droit de recette qui est à la charge du créancier est calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées.

6 – Une indemnité kilométrique pour déplacement conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2-85-736 du 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986) pris pour l'application de la loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissier de justice promulguée par le dahir n° 1-80-440 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) : 1,50 DH/T.T.C.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1375-89 du 9 safar 1410 (11 septembre 1989) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1103-89 du 10 hija 1409 (14 juillet 1989) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les agriculteurs, personnes physiques ou morales, peuvent acquérir auprès de la SO.NA.CO.S. les semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge aux prix figurant sur le tableau suivant :

ESPÈCES et variétés	CATÉGORIE	PRIX subventionnés de rétrocession DH/q
Blé dur à faible rendement :		
2777		
2909	1re reproduction (R1)	335
1658	2e reproduction (R2)	325
272		
INRAT 69		
Blé dur à haut rendement :		
Autres variétés	1re reproduction (R1)	310
	2e reproduction (R2)	300
Blé tendre :		
Toutes variétés	1re reproduction (R1)	280
	2e reproduction (R2)	270
Orge :		
Toutes variétés :	1re reproduction (R1)	170
	2e reproduction (R2)	160

La différence entre le prix fixé par l'arrêté susvisé n° 1103-89 du 10 hija 1409 (14 juillet 1989) et celui payé par les agriculteurs sera versée directement à la SO.NA.CO.S. par l'Etat et constitue la subvention au sens de l'article 7, 2e alinéa du dahir susvisé n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

ART. 2. – Ces prix s'entendent pour toute semence visée à l'article premier rétrocédée aux agriculteurs quel que soit le lieu d'enlèvement.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1099-86 du 10 moharrem 1407 (15 septembre 1986) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 safar 1410 (11 septembre 1989).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1432-89 du 19 safar 1410 (21 septembre 1989) modifiant l'arrêté n° 1133-89 du 14 hija 1409 (18 juillet 1989) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Banque nationale pour le développement économique de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 1133-89 du 14 hija 1409 (18 juillet 1989) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Banque nationale pour le développement économique de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1133-89 du 14 hija 1409 (18 juillet 1989) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Dans le cadre de la garantie accordée par le « décret susvisé n° 2-89-276 du 26 chaoual 1409 (1er juin 1989) la Banque « nationale pour le développement économique est autorisée à procéder « à une émission permanente de bons à cinq ans d'un montant nominal « maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH). « Cette émission est ouverte jusqu'au 31 décembre 1989. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1410 (21 septembre 1989).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 929-89 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) fixant les normes d'exploitation dans les secteurs hydrauliques du Faregh des périmètres d'irrigation des Doukkala.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 7, 8 et 30 ;

Vu le décret n° 2-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant les périmètres d'irrigation dans les Doukkala ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 450-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant cinq zones de mise en valeur agricole dans les périmètres d'irrigation des Doukkala ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

Article premier

Plan d'assolement

Les secteurs hydrauliques du Faregh (C.M.V. 310-311-332) situés dans la zone de mise en valeur agricole du Faregh des périmètres d'irrigation des Doukkala sont soumis au plan d'assolement suivant :

1° Exploitations de superficie supérieure à 1,5 hectare :

Ces exploitations sont soumises à un assolement quadriennal ou quinquennal.

Concernant les cultures principales :

+ L'assolement quadriennal est défini comme suit :

— Une sole réservée à la betterave sucrière ;
— Une sole réservée aux blés ;
— Une sole réservée aux cultures de printemps : coton, maïs, soja ou autres cultures de printemps ;
— Une sole dont les cultures sont à choisir parmi les fourrages, céréales, maraîchages et oléagineux.

+ L'assolement quinquennal est défini comme suit :

— Une sole réservée à la betterave sucrière ;
— Deux soles réservées aux blés ;
— Une sole réservée aux cultures de printemps : coton, soja, maïs ou autres cultures de printemps ;
— Une sole dont les cultures sont à choisir parmi les fourrages, céréales, maraîchages et oléagineux.

Ces assolements comportent en plus des cultures principales des cultures en dérobé, sous réserve du respect des contraintes agronomiques et d'irrigation. Ces cultures sont à choisir parmi les fourrages, oléagineux, céréales et maraîchages.

2° Exploitations de superficies inférieure ou égale à 1,5 hectare :

Ces exploitations sont soumises à un assolement semi-libre caractérisé comme suit :

— Chaque exploitation réserve en moyenne annuelle un tiers de sa superficie à la betterave sucrière ;
— Les autres cultures aussi bien principales qu'en dérobé sont à choisir parmi les céréales, fourrages, oléagineux et maraîchages.

Les contraintes agronomiques doivent être respectées notamment pour la betterave qui ne doit revenir sur le même emplacement qu'une fois tous les trois ans.

Article 2

Chacun des assolements visés à l'article premier précité est précisé avant chaque campagne agricole par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, après avis de la commission locale de mise en valeur agricole concernée.

Article 3

Assolement alternatif

Les agriculteurs désirant pratiquer un assolement alternatif doivent en présenter à l'avance et au plus tard le 30 juin, le plan à l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala qui le soumet pour avis à la commission locale de mise en valeur agricole concernée.

Seuls alors peuvent être autorisés par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, les plans d'assolement qui s'insèrent dans la politique agricole tant au niveau national que régional et qui respectent les contraintes agronomiques et d'irrigation et les orientations de production spécifiques aux secteurs concernés.

Article 4

Techniques culturales

Les techniques culturales exigées dans la conduite des cultures prévues par les plans d'assolement fixés à l'article premier ci-dessus concernent notamment :

— Les travaux de préparation du sol ;
— La fertilisation du sol par fumure minérale ;
— Les semences et les conditions de semis ;
— Les conditions d'irrigation ;
— Les façons culturales d'entretien ;
— Les traitements phytosanitaires ;
— Les brise-vent et les conditions de leur installation ;
— Les conditions de récolte.

Ces techniques doivent être fondées sur les résultats de la recherche et de l'expérimentation agronomiques obtenus dans la région des Doukkala tout en tenant compte des conditions concrètes des exploitations des secteurs hydrauliques du Faregh.

Les techniques culturales spécifiques pour chaque culture sont précisées après avis de la commission locale de mise en valeur agricole concernée par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala. Elles sont portées à la connaissance des exploitants des secteurs concernés, notamment par voie d'affichage aux centres de mise en valeur encadrant ces secteurs et au siège de la commission locale de mise en valeur agricole concernée.

Article 5

Modes d'irrigation et discipline d'utilisation de l'eau

Le mode d'irrigation dans les secteurs hydrauliques du Faregh est l'irrigation gravitaire pour toutes les cultures de l'assolement.

Les exploitants sont tenus de respecter le planning d'irrigation arrêté par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ainsi que les conditions et modalités fixées après avis de la commission locale de mise en valeur agricole par ledit office en ce qui concerne l'utilisation de l'eau, sa comptabilisation et l'entretien du matériel d'irrigation à l'intérieur des parcelles. Ces conditions et modalités d'irrigation sont portées à la connaissance des exploitants conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 6

Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1409 (19 mai 1989).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 930-89 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) fixant les normes d'exploitation dans les secteurs hydrauliques de Sidi Smaïl des périmètres d'irrigation des Doukkala.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 7, 8 et 30 ;

Vu le décret n° 2-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant les périmètres d'irrigation dans les Doukkala ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 450-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant cinq zones de mise en valeur agricole dans les périmètres d'irrigation des Doukkala ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

Article premier

Plan d'assolement

Les secteurs hydrauliques de Sidi Smaïl (C.M.V. 331-333) situés dans la zone de mise en valeur agricole de Sidi Smaïl des périmètres d'irrigation des Doukkala sont soumis au plan d'assolement suivant :

1° Exploitations de superficie supérieure à 1,5 hectare :

Ces exploitations sont soumises à un assolement quadriennal ou quinquennal.

Concernant les cultures principales :

+ L'assolement quadriennal est défini comme suit :

— Une sole réservée à la betterave sucrière ;
— Une sole réservée aux blés ;
— Une sole réservée aux cultures de printemps : coton, maïs, soja ou autres cultures de printemps ;
— Une sole dont les cultures sont à choisir parmi les fourrages, céréales, maraîchages et oléagineux.

+ L'assolement quinquennal est défini comme suit :

— Une sole réservée à la betterave sucrière ;
— Deux soles réservées aux blés ;
— Une sole réservée aux cultures de printemps : coton, soja, maïs ou autres cultures de printemps ;
— Une sole dont les cultures sont à choisir parmi les fourrages, céréales, maraîchages et oléagineux.

Ces assolements comportent en plus des cultures principales des cultures en dérobé, sous réserve du respect des contraintes agronomiques et d'irrigation. Ces cultures sont à choisir parmi les fourrages, oléagineux, céréales et maraîchages.

2° Exploitations de superficies inférieure ou égale à 1,5 hectare :

Ces exploitations sont soumises à un assolement semi-libre caractérisé comme suit :

— Chaque exploitation réserve en moyenne annuelle un tiers de sa superficie à la betterave sucrière ;
— Les autres cultures aussi bien principales qu'en dérobé sont à choisir parmi les céréales, fourrages, oléagineux et maraîchages.

Les contraintes agronomiques doivent être respectées notamment pour la betterave qui ne doit revenir sur le même emplacement qu'une fois tous les trois ans.

Article 2

Chacun des assolements visés à l'article premier précité est précisé avant chaque campagne agricole par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, après avis de la commission locale de mise en valeur agricole concernée.

Article 3

Assolement alternatif

Les agriculteurs désirant pratiquer un assolement alternatif doivent en présenter à l'avance et au plus tard le 30 juin, le plan à l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala qui le soumet pour avis à la commission locale de mise en valeur agricole concernée.

Seuls alors peuvent être autorisés par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, les plans d'assolement qui s'insèrent dans la politique agricole tant au niveau national que régional et qui respectent les contraintes agronomiques et d'irrigation et les orientations de production spécifiques aux secteurs concernés.

Article 4

Techniques culturales

Les techniques culturales exigées dans la conduite des cultures prévues par les plans d'assolement fixés à l'article premier ci-dessus concernent notamment :

— Les travaux de préparation du sol ;
— La fertilisation du sol par fumure minérale ;
— Les semences et les conditions de semis ;
— Les conditions d'irrigation ;
— Les façons culturales d'entretien ;
— Les traitements phytosanitaires ;
— Les brise-vent et les conditions de leur installation ;
— Les conditions de récolte.

Ces techniques doivent être fondées sur les résultats de la recherche et de l'expérimentation agronomiques obtenus dans la région des Doukkala tout en tenant compte des conditions concrètes des exploitations des secteurs hydrauliques de Sidi Smaïl.

Les techniques culturales spécifiques pour chaque culture sont precisées après avis de la commission locale de mise en valeur agricole concernée par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala. Elles sont portées à la connaissance des exploitants des secteurs concernés, notamment par voie d'affichage aux centres de mise en valeur encadrant ces secteurs et au siège de la commission locale de mise en valeur agricole concernée.

Article 5

Modes d'irrigation et discipline d'utilisation de l'eau

Le mode d'irrigation dans les secteurs hydrauliques de Sidi Smaïl est l'irrigation gravitaire pour toutes les cultures de l'assolement.

Les exploitants sont tenus de respecter le planning d'irrigation arrêté par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ainsi que les conditions et modalités fixées après avis de la commission locale de mise en valeur agricole par ledit office en ce qui concerne l'utilisation de l'eau, sa comptabilisation et l'entretien du matériel d'irrigation à l'intérieur des parcelles. Ces conditions et modalités d'irrigation sont portées à la connaissance des exploitants conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 6

Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1409 (19 mai 1989).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 931-89 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) fixant les normes d'exploitation dans le secteur hydraulique de Boulaouane des périmètres d'irrigation des Doukkala.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 7, 8 et 30 ;

Vu le décret n° 2-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant les périmètres d'irrigation dans les Doukkala ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 450-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant cinq zones de mise en valeur agricole dans les périmètres d'irrigation des Doukkala ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

Article premier

Plan d'assolement

Le secteur hydraulique de Boulaouane (C.M.V. 312) situé dans la zone de mise en valeur agricole du Faregh des périmètres d'irrigation des Doukkala est soumis à un assolement quinquennal défini comme suit :

Concernant les cultures principales :

— Une sole réservée à la betterave sucrière ;
— Deux soles sont réservées aux blés ;
— Une sole réservée aux cultures de printemps : maïs, soja, coton ou autres cultures de printemps ;
— Une sole dont les cultures sont à choisir parmi les fourrages, céréales, maraîchages et oléagineux.

En plus des cultures principales l'assolement comporte des cultures en dérobé, sous réserve du respect des contraintes agronomiques et d'irrigation. Ces cultures sont à choisir parmi les fourrages, oléagineux et maraîchages.

Article 2

L'assolement visé à l'article premier précité est précisé avant chaque campagne agricole par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, après avis de la commission locale de mise en valeur agricole concernée.

Article 3

Assolement alternatif

Les agriculteurs désirant pratiquer un assolement alternatif doivent en présenter à l'avance et au plus tard le 30 juin, le plan à l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala qui le soumet pour avis à la commission locale de mise en valeur agricole concernée.

Seuls alors peuvent être autorisés par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, les plans d'assolement qui s'insèrent dans la politique agricole tant au niveau national que régional et qui respectent les contraintes agronomiques et d'irrigation et les orientations de production spécifiques au secteur concerné.

Article 4

Techniques culturales

Les techniques culturales exigées dans la conduite des cultures prévues par les plans d'assolement fixés à l'article premier ci-dessus concernent notamment :

— Les travaux de préparation du sol ;
— La fertilisation du sol par fumure minérale ;
— Les semences et les conditions de semis ;
— Les conditions d'irrigation ;
— Les façons culturales d'entretien ;
— Les traitements phytosanitaires ;
— Les brise-vent et les conditions de leur installation ;
— Les conditions de récolte.

Ces techniques doivent être fondées sur les résultats de la recherche et de l'expérimentation agronomiques obtenus dans la région des Doukkala tout en tenant compte des conditions concrètes des exploitations du secteur hydraulique de Boulaouane.

Les techniques culturales spécifiques pour chaque culture sont précisées après avis de la commission locale de mise en valeur agricole concernée par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala. Elles sont portées à la connaissance des exploitants du secteur concerné, notamment par voie d'affichage au centre de mise en valeur encadrant le secteur et au siège de la commission locale de mise en valeur agricole concernée.

Article 5

Modes d'irrigation et discipline d'utilisation de l'eau

Le mode d'irrigation dans le secteur hydraulique de Boulaouane est l'irrigation par aspersion pour toutes les cultures de l'assolement.

Les exploitants sont tenus de respecter le planning d'irrigation arrêté par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ainsi que les conditions et modalités fixées après avis de la commission locale de mise en valeur agricole par ledit office en ce qui concerne l'utilisation de l'eau, sa comptabilisation et l'entretien du matériel d'irrigation à l'intérieur des parcelles. Ces conditions et modalités d'irrigation sont portées à la connaissance des exploitants conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 6

Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1409 (19 mai 1989).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 932-89 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) fixant les normes d'exploitation dans les secteurs hydrauliques de Sidi Bennour des périmètres d'irrigation des Doukkala.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 7, 8 et 30 ;

Vu le décret n° 2-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant les périmètres d'irrigation dans les Doukkala ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 450-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant cinq

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

zones de mise en valeur agricole dans les périmètres d'irrigation des Doukkala ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

Article premier

Plan d'assolement

Les secteurs hydrauliques de Sidi Bennour (C.M.V. 330-335-336) situés dans la zone de mise en valeur agricole de Sidi Bennour des périmètres d'irrigation des Doukkala sont soumis au plan d'assolement suivant :

1° Un assolement sextennal sur les blocs d'irrigation à six (6) soles :

Concernant les cultures principales, l'assolement sextennal est défini comme suit :

— Une sole réservée à la betterave sucrière ;
— Deux soles réservées aux blés ;
— Une sole réservée aux cultures de printemps : maïs, coton, soja ou autres cultures de printemps ;
— Deux soles dont les cultures sont à choisir parmi les fourrages, céréales, maraîchages et oléagineux.

2° Un assolement quinquennal sur les blocs d'irrigation à cinq (5) soles :

Concernant les cultures principales, l'assolement quinquennal est défini comme suit :

— Une sole réservée à la betterave sucrière ;
— Deux soles réservées aux blés ;
— Une sole réservée aux cultures de printemps : maïs, coton, soja ou autres cultures de printemps ;
— Une sole dont les cultures sont à choisir parmi les fourrages, céréales, maraîchages et oléagineux.

3° Un assolement quadriennal sur les blocs d'irrigation à quatre (4) soles :

Concernant les cultures principales, l'assolement quadriennal est défini comme suit :

— Une sole réservée à la betterave sucrière ;
— Une sole réservée aux blés ;
— Une sole réservée aux cultures de printemps : maïs, coton, soja ou autres cultures de printemps ;
— Une sole dont les cultures sont à choisir parmi les fourrages, céréales, maraîchages et oléagineux.

4° Un assolement triennal sur les blocs d'irrigation à trois (3) soles :

Concernant les cultures principales, l'assolement triennal est défini comme suit :

— Une sole réservée à la betterave sucrière ;
— Une sole réservée aux blés ;
— Une sole dont les cultures sont à choisir parmi les fourrages, céréales, oléagineux et maraîchages.

Les assolements sextennal, quinquennal, quadriennal, triennal définies ci-dessus, comportent en plus des cultures principales des cultures en dérobé, sous réserve du respect des contraintes agronomiques et d'irrigation. Ces cultures sont à choisir parmi les fourrages, oléagineux, céréales et maraîchages.

5° Un assolement semi-libre sur les blocs d'irrigation à une (1) ou deux (2) soles caractérisé comme suit :

— Chaque exploitation réserve en moyenne annuelle un tiers de sa superficie à la betterave sucrière ;
— Les autres cultures aussi bien principales qu'en dérobé, sont à choisir parmi les céréales, fourrages, oléagineux et maraîchages.

Les contraintes agronomiques doivent être respectées notamment pour la betterave qui ne doit revenir sur le même emplacement qu'une fois tous les trois ans.

Article 2

Chacun des assolements visés à l'article premier précité est précisé avant chaque campagne agricole par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, après avis de la commission locale de mise en valeur agricole concernée.

Article 3

Assolement alternatif

Les agriculteurs désirant pratiquer un assolement alternatif doivent en présenter à l'avance et au plus tard le 30 juin, le plan à l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala qui le soumet pour avis à la commission locale de mise en valeur agricole concernée.

Seuls alors peuvent être autorisés par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, les plans d'assolement qui s'insèrent dans la politique agricole tant au niveau national que régional et qui respectent les contraintes agronomiques et d'irrigation et les orientations de production spécifiques aux secteurs concernés.

Article 4

Techniques culturales

Les techniques culturales exigées dans la conduite des cultures prévues par les plans d'assolement fixés à l'article premier ci-dessus concernent notamment :

— Les travaux de préparation du sol ;
— La fertilisation du sol par fumure minérale ;
— Les semences et les conditions de semis ;
— Les conditions d'irrigation ;
— Les façons culturales d'entretien ;
— Les traitements phytosanitaires ;
— Les brise-vent et les conditions de leur installation ;
— Les conditions de récolte.

Ces techniques doivent être fondées sur les résultats de la recherche et de l'expérimentation agronomiques obtenus dans la région des Doukkala tout en tenant compte des conditions concrètes des exploitations des secteurs hydrauliques de Sidi Bennour.

Les techniques culturales spécifiques pour chaque culture sont précisées après avis de la commission locale de mise en valeur agricole concernée par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala. Elles sont portées à la connaissance des exploitants des secteurs concernés, notamment par voie d'affichage aux centres de mise en valeur encadrant ces secteurs et au siège de la commission locale de mise en valeur agricole concernée.

Article 5

Modes d'irrigation et discipline d'utilisation de l'eau

Le mode d'irrigation dans le secteur hydraulique de Sidi Bennour est l'irrigation gravitaire pour toutes les cultures de l'assolement.

Les exploitants sont tenus de respecter le planning d'irrigation arrêté par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ainsi que les conditions et modalités fixées après avis de la commission locale de mise en valeur agricole par ledit office en ce qui concerne l'utilisation de l'eau, sa comptabilisation et l'entretien du matériel d'irrigation à l'intérieur des parcelles. Ces conditions et modalités d'irrigation sont portées à la connaissance des exploitants conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 6

Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1409 (19 mai 1989).

OTHMANE DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 933-89 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) fixant les normes d'exploitation dans les secteurs hydrauliques de Zemamra et Gharbia des périmètres d'irrigation des Doukkala.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 7, 8 et 30 ;

Vu le décret n° 2-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant les périmètres d'irrigation dans les Doukkala ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 450-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant cinq zones de mise en valeur agricole dans les périmètres d'irrigation des Doukkala ;

Après avis des commissions locales de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

Article premier

Plan d'assolement

Les secteurs hydrauliques de Zemamra-Gharbia (C.M.V. 320-321-322-324-325-340-341-342-343) situés dans les zones de mise en valeur agricole de Zemamra et Gharbia des périmètres d'irrigation des Doukkala sont soumis au plan d'assolement suivant :

1° Un assolement sextennal sur les blocs d'irrigation à six (6) soles :

Concernant les cultures principales, l'assolement sextennal est défini comme suit :

— Une sole réservée à la betterave sucrière ;
— Deux soles réservées aux blés ;
— Une sole réservée aux cultures de printemps : maïs, soja, coton ou autres cultures de printemps ;
— Deux soles dont les cultures sont à choisir parmi les maraîchages, fourrages, céréales et oléagineux.

2° Un assolement quinquennal sur les blocs d'irrigation à cinq (5) soles :

Concernant les cultures principales, l'assolement quinquennal est défini comme suit :

— Une sole réservée à la betterave sucrière ;
— Deux soles réservées aux blés ;
— Une sole réservée aux cultures de printemps : maïs, soja, coton ou autres cultures de printemps ;
— Une sole dont les cultures sont à choisir parmi les fourrages, céréales, maraîchages et oléagineux.

3° Un assolement quadriennal sur les blocs d'irrigation à quatre (4) soles :

Concernant les cultures principales, l'assolement quadriennal est défini comme suit :

— Une sole réservée à la betterave sucrière ;
— Une sole réservée aux blés ;
— Une sole réservée aux cultures de printemps : maïs, soja, coton ou autres cultures de printemps ;
— Une sole dont les cultures sont à choisir parmi les fourrages, céréales, maraîchages et oléagineux.

4° Un assolement semi-libre sur les blocs d'irrigation à une (1) ou deux (2) soles caractérisé comme suit :

— Chaque exploitation réserve en moyenne annuelle un tiers de sa superficie à la betterave sucrière ;
— Les autres cultures aussi bien principales qu'en dérobé, sont à choisir parmi les céréales, fourrages, oléagineux et maraîchages.

Les contraintes agronomiques doivent être respectées notamment pour la betterave qui ne doit revenir sur le même emplacement qu'une fois tous les trois ans.

Article 2

Chacun des assolements visés à l'article premier précité est précisé avant chaque campagne agricole par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, après avis des commissions locales de mise en valeur agricole concernées.

Article 3

Assolement alternatif

Les agriculteurs désirant pratiquer un assolement alternatif doivent en présenter à l'avance et au plus tard le 30 juin, le plan à l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala qui le soumet pour avis aux commissions locales de mise en valeur agricole concernées.

Seuls alors peuvent être autorisés par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, les plans d'assolement qui s'insèrent dans la politique agricole tant au niveau national que régional et qui respectent les contraintes agronomiques et d'irrigation et les orientations de production spécifiques aux secteurs concernés.

Article 4

Techniques culturales

Les techniques culturales exigées dans la conduite des cultures prévues par les plans d'assolement fixés à l'article premier ci-dessus concernent notamment :

— Les travaux de préparation du sol ;
— La fertilisation du sol par fumure minérale ;
— Les semences et les conditions de semis ;
— Les conditions d'irrigation ;
— Les façons culturales d'entretien ;
— Les traitements phytosanitaires ;
— Les brise-vent et les conditions de leur installation ;
— Les conditions de récolte.

Ces techniques doivent être fondées sur les résultats de la recherche et de l'expérimentation agronomiques obtenus dans la région des Doukkala tout en tenant compte des conditions concrètes des exploitations des secteurs hydrauliques de Zemamra-Gharbia.

Les techniques culturales spécifiques pour chaque culture sont précisées après avis des commissions locales de mise en valeur agricole concernées par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala. Elles sont portées à la connaissance des exploitants des secteurs concernés, notamment par voie d'affichage aux centres de mise en valeur encadrant ces secteurs et aux sièges des commissions locales de mise en valeur agricole concernées.

Article 5

Modes d'irrigation et discipline d'utilisation de l'eau

Le mode d'irrigation dans les secteurs hydrauliques de Zemamra-Gharbia est l'irrigation par aspersion pour toutes les cultures de l'assolement.

Les exploitants sont tenus de respecter le planning d'irrigation arrêté par l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ainsi que les conditions et modalités fixées après avis des commissions locales de mise en valeur agricole par ledit office en ce qui concerne l'utilisation de l'eau, sa comptabilisation et l'entretien du matériel d'irrigation à l'intérieur des parcelles. Ces conditions et modalités d'irrigation sont portées à la connaissance des exploitants conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 6

Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1409 (19 mai 1989).

OTHMANE DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.